

RÈGLEMENT D'ASSURANCE DE GROUPE N° 91006893
en faveur des membres du personnel titulaires d'un contrat de
travail auprès de

« Ville de Verviers »

D'une part :

- L'administration locale 'Ville de Verviers', Place du Marché 41, 4800 Verviers, ci-après dénommée « **le preneur d'assurance** » ;

Et d'autre part :

- Belfius Insurance SA, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code numéro 0037 - RPM Bruxelles TVA 0405.764.064 dont le siège social est situé Place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, ci-après dénommée « **Belfius Insurance** », agissant en qualité d'**apériteur**,
- Ethias SA, entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR, des 4 et 13 juillet 1979 MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007) – RPM Liège TVA BE 0404.484.654 – dont le siège social est situé rue des Croisiers, 24 à 4000 Liège, ci-après dénommée « **Ethias** »,

Belfius Insurance et Ethias, unies dans la société momentanée « **Belfius Insurance-Ethias contractuels APL** » (alors dénommée « **DIB-Ethias contractants des administrations locales** »), sont ci-après dénommées ensemble « **les coassureurs** ».

Les coassureurs sont solidairement responsables de l'exécution du présent règlement d'assurance de groupe. L'apériteur fera fonction de personne de contact et prendra en charge la gestion administrative du présent règlement d'assurance de groupe.

Il a été convenu ce qui suit :

Exposé préalable :

Le marché public « pour la gestion administrative et financière d'une assurance de groupe du deuxième pilier en faveur des membres du personnel contractuel des pouvoirs locaux affiliés » a été attribué à la société momentanée « Belfius Insurance-Ethias contractuels APL ».

Les pouvoirs locaux qui optent pour le système dans le cadre du marché public émis par l'Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales, en sa qualité de centrale des marchés au sens de la loi du 15 juin 2006, organisent un régime de pension complémentaire pour les membres de leur personnel liés par un contrat de travail. A présent, les pouvoirs de centrales des marchés sont exécutées par le Service Fédéral des Pensions (SFP).

Le règlement de ce régime de pension est constitué du « Règlement de Pension » et de la décision du preneur d'assurance de s'affilier telle qu'indiquée dans l'extrait du registre aux délibérations, repris en annexe.

Le présent règlement d'assurance de groupe exécute le régime de pension tel que stipulé dans le « Règlement de Pension » dont question ci-dessus, pour autant que ce dernier ne soit pas en contradiction avec une disposition légale. En sus des dispositions légales, les droits et obligations propres au régime de pension et à l'assurance de groupe sont stipulés dans le présent règlement qui comprend également les conditions générales de l'assurance de groupe.

De plus, par l'introduction du régime de pension, le preneur d'assurance donne procuration au SFP et à l'ONSS pour exercer certains droits et obligations dont le preneur d'assurance est le titulaire en sa qualité de preneur d'assurance. Ces droits et obligations sont définis à l'article 3, 2^{ème}, 3^{ème} et dernier alinéas, et article 15 en ce qui concerne le SFP, et à l'article 4, 4^{ème} alinéa et à l'article 9 point 4 en ce qui concerne l'ONSS.

1^{ère} section : Notions générales

Art. 1 Définitions

Règlement de pension : le « Règlement de Pension » complété par la décision du preneur d'assurance de s'affilier telle qu'indiquée dans l'extrait du registre aux délibérations.

Règlement d'assurance de groupe : le présent règlement, en vue du financement du régime de pension, définissant les droits et obligations des coassureurs, du preneur d'assurance, des affiliés et de leurs ayants droit.

Protocole d'accord : l'accord entre le SFP, l'ONSS et la société momentanée « Belfius Insurance-Ethias contractuels APL » tel que prévu au chapitre II, 1^{er} point du Cahier des charges n° 1 du marché public mentionné dans l'exposé préalable.

Affilié : le travailleur salarié affilié au régime de pension du preneur d'assurance. Il est l'assuré de l'assurance de groupe.

Prime : l'allocation de pension diminuée des frais d'encaissement définis à l'article 17 du présent règlement d'assurance de groupe et imputé par l'ONSS, et l'éventuelle cotisation de rattrapage définie à l'article 2 du présent règlement d'assurance de groupe.

SFP : Service Fédéral des Pensions, Tour du Midi, 1060 Bruxelles.

ONSS : Office National de Sécurité Sociale, Place Victor Horta 11, 1060 Bruxelles.

Sauf stipulation contraire, les termes non définis dans le présent règlement d'assurance de groupe conservent le sens qui leur est donné dans le règlement de pension.

Art. 2 Objet

Le preneur d'assurance a pris la décision d'instaurer un régime de pension pour les membres de son personnel contractuel conformément aux dispositions du règlement de pension.

Le preneur d'assurance est l'organisateur du régime de pension au sens de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (la « LPC ») et a décidé ce qui suit :

Allocation de pension annuelle : 1% du salaire annuel donnant droit à la pension à partir de 01/10/2019, 2% à partir de 01/01/2020 et 3% à partir de 01/01/2021.

Cotisation de rattrapage : prime unique, multipliée par le nombre de mois qui est pris en compte pour déterminer le temps de service presté, divisé par 12. La cotisation de rattrapage ne vaut que pour les membres du personnel contractuel en service le 01/10/2019 et s'élève à 1% pour une période du 01/01/2019-30/09/2019.

Le présent règlement d'assurance de groupe exécute le règlement de pension et définit les droits et obligations de toutes les parties concernées, ainsi que les conditions auxquelles ces droits peuvent être exercés.

Le règlement de pension prévaut sur le présent règlement d'assurance de groupe.

Les règlements de participation bénéficiaire et le protocole d'accord repris en annexe font également partie intégrante du présent règlement.

Art. 3 Prise d'effet et résiliation du règlement d'assurance de groupe

Le règlement d'assurance de groupe est conclu pour une durée indéterminée et prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement de pension, à savoir le 01/10/2019. La couverture des prestations d'assurance prend cours après la signature du règlement d'assurance de groupe et dès la réception de la première prime par l'apériteur.

Le preneur d'assurance peut résilier le règlement d'assurance de groupe annuellement à condition d'envoyer un courrier recommandé au moins 9 mois avant la date anniversaire de prise d'effet du règlement d'assurance de groupe. Dans ce cas, le preneur d'assurance a le droit de racheter la totalité des réserves de tous les affiliés afin de les transférer vers un autre organisme de pension.

En cas de résiliation de l'assurance de groupe, l'apériteur rédigera, dans les 30 jours suivant la réception des données relatives au dernier trimestre durant lequel le contrat était en vigueur, le décompte final des primes encore dues sur base du règlement de pension, du présent règlement d'assurance de groupe et de la législation applicable. Ce décompte final sera immédiatement communiqué au preneur d'assurance.

Si le règlement d'assurance de groupe est résilié avec transfert des réserves vers un autre organisme de pension, le fonds de financement est également transféré avec les réserves. L'apériteur transférera les réserves suivant les modalités de transfert telles qu'elles sont reprises au règlement de participation bénéficiaire.

Si le règlement d'assurance de groupe est résilié sans transfert des réserves vers un autre organisme de pension, les coassureurs continueront à garantir les rentes en cours ainsi que le taux d'intérêt garanti sur les réserves individuelles et sur les réserves du fonds de financement existantes. En cas de liquidation des prestations en cas de mise à la retraite (y compris les demandes de paiement après l'âge de 65 ans quand il est mis fin à la convention de travail), ou en cas de liquidation des prestations en cas de décès de l'affilié avant la mise à la retraite, l'apériteur procédera au versement de la valeur constituée au bénéficiaire selon les modalités reprises au règlement de pension.

Les coassureurs peuvent résilier le contrat tous les 6 ans à la date anniversaire de prise d'effet du présent règlement, à condition d'envoyer un courrier recommandé au moins 6 mois avant l'échéance et ce, pour la première fois, au 1^{er} janvier 2016. Dans ce cas, les primes du présent règlement ne sont plus dues et le preneur d'assurance et le SFP conservent le droit de transférer les réserves vers un autre organisme de pension selon les modalités décrites ci-dessus.

Art. 4 Devoir d'information

Le preneur d'assurance met le règlement de pension, ainsi que le règlement d'assurance de groupe, à la disposition des affiliés.

Le preneur d'assurance a le droit de modifier les montants des primes (par la modification du règlement de pension) suite à des circonstances économiques ou à des modifications de loi ou de règlement, à condition de respecter toutes les dispositions contractuelles et légales y afférentes.

Préalablement à tout arrêt de paiement des primes ou à toute modification de primes, le preneur d'assurance en informera les affiliés.

Le preneur d'assurance - ou le SFP mandaté par le preneur d'assurance - transmettra périodiquement les données personnelles et salariales nécessaires à Belfius Insurance au moyen d'un fichier électronique.

Les coassureurs exécutent le règlement d'assurance de groupe sur base des dernières données qui sont en leur possession.

2^{ème} section : Garanties

Art. 5 Capitalisation des primes et participation bénéficiaire

Les primes sont capitalisées après déduction des éventuels impôts et des frais de gestion sur les primes perçues, à partir de la fin du trimestre auquel elles se rapportent mais au plus tôt à partir du jour de la réception de la prime par l'apériteur, et ce, au taux d'intérêt garanti en vigueur à ce moment. Ce taux d'intérêt est garanti pour chaque versement jusqu'au terme déterminé dans le règlement de pension ou, en cas de décès prématuré, jusqu'au premier jour du mois au cours duquel l'affilié décède. Les coassureurs se réservent le droit de modifier le taux d'intérêt garanti en fonction des conditions du marché et des réglementations et informent le preneur d'assurance, le SFP et le comité de surveillance du nouveau taux d'intérêt garanti.

A l'entrée en vigueur du présent règlement d'assurance de groupe, le taux d'intérêt garanti s'élève à 1,75%. Sans préjudice des prescriptions légales, le taux d'intérêt des versements ultérieurs ne peut jamais être inférieur au taux d'intérêt applicable au moment du versement, tel que visé à l'article 24, §2 et §3 de la LPC concernant la capitalisation des contributions patronales. Le nouveau taux d'intérêt est également d'application sur la totalité des réserves du fonds de financement à partir de la date de la modification.

Outre le taux d'intérêt garanti, les coassureurs attribuent chaque année une participation bénéficiaire conformément au prescrit des règlements de participation bénéficiaire en ce qui concerne le fonds de financement et les comptes de pension individuels et conformément aux plans de participation bénéficiaire généraux des coassureurs en ce qui concerne les contrats de rente. Cette participation bénéficiaire est ajoutée aux réserves après déduction des taxes éventuelles. La participation bénéficiaire est attribuée au fonds de financement, aux comptes de pension individuels et aux contrats de rente qui sont en vigueur au 31 décembre de l'année concernée, et elle est acquise après approbation par la BNB et par l'assemblée générale des coassureurs, au 1^{er} janvier qui suit l'année concernée. Pour le fonds de financement et les comptes de pension individuels, elle est capitalisée au taux d'intérêt garanti en vigueur à ce moment-là, alors que le règlement de participation bénéficiaire détermine les autres modalités de la participation bénéficiaire. Pour les contrats de rente, le montant de la participation bénéficiaire est déterminé en tant que pourcentage des réserves de rente au 31 décembre. Le montant de cette participation bénéficiaire sert à augmenter les réserves de rente individuelles au 30 juin d'un pourcentage équivalent pour chaque bénéficiaire de rente. Cette augmentation doit être calculée selon les bases tarifaires qui sont d'application à ce moment-là.

Art. 6 Liquidation des prestations - Conversion en rente

Lors de la mise à la retraite ou en cas de décès de l'affilié avant la mise à la retraite, la valeur constituée en faveur de cet affilié est prélevée du fonds cantonné. En cas de paiement sous forme de rente viagère, la valeur constituée est transférée vers le portefeuille général de l'apériteur, à partir duquel la rente viagère est servie au bénéficiaire. Une indexation forfaitaire de 2% est appliquée à la rente et aucune réversibilité de la rente n'est prévue. En cas de paiement sous forme de capital, l'apériteur verse la valeur constituée au bénéficiaire.

Le calcul du montant de la rente s'effectue sur base de la valeur constituée et des coefficients de conversion utilisés par l'apériteur à ce moment-là. Les coefficients de conversion d'application au début de la convention sont repris en annexe. Tous les 6 ans, l'apériteur peut décider d'appliquer un changement de tarif pour les nouvelles rentes, ce qu'il s'est passé pour la première fois le 1^{er} janvier 2016. Lorsque l'apériteur modifie les coefficients, il en informe le preneur d'assurance, le SFP et le comité de surveillance au moins 10 mois avant la date à laquelle ils entrent en vigueur.

Les taxes, impôts et retenues sont ceux d'application au moment du paiement ou de la conversion.

Lors de la liquidation des prestations en cas de mise à la retraite, une attestation de vie de l'affilié et une copie de sa carte d'identité sont requises pour obtenir le paiement des prestations. La soumission tardive du bénéficiaire à cette obligation ne donne pas droit à des intérêts additionnels.

Lors de la liquidation des prestations en cas de décès de l'affilié avant la mise à la retraite, le décès doit être déclaré aussi rapidement que possible à l'apériteur. Les pièces suivantes devront être présentées afin de pouvoir procéder au paiement des prestations assurées :

- un extrait de l'acte de décès de l'affilié ;
- une copie de la carte d'identité des bénéficiaires ;
- une déclaration médicale mentionnant la cause du décès ;
- un acte de notoriété établissant les droits des bénéficiaires.

L'apériteur peut exiger toute pièce complémentaire. Les intéressés autorisent tout médecin ayant dispensé des soins au défunt à fournir les renseignements demandés. En cas de non respect de ces obligations, les coassureurs peuvent refuser leur intervention totalement ou partiellement.

En cas de décès de l'affilié suite à un acte volontaire de l'un ou de plusieurs bénéficiaires, ou à leur instigation, les droits à la réserve constituée du compte individuel seront transférés aux autres bénéficiaires.

Le paiement est effectué contre quittance.

Les rentes sont toujours payées sur un compte bancaire en Belgique après signature par le bénéficiaire et par la banque du formulaire fourni par l'apériteur.

En cas de décès du bénéficiaire de la rente, le décès doit être déclaré aussi rapidement que possible à l'apériteur. Les montants versés à tort doivent être immédiatement remboursés.

Art. 7 Bénéficiaire

Les bénéficiaires sont exclusivement déterminés par le règlement de pension. L'acceptation du bénéfice n'est pas possible.

Art. 8 Sortie

En cas de transfert de la réserve par l'affilié suite à l'expiration de son contrat de travail pour une autre raison que le décès ou la mise à la retraite, la réserve constituée est diminuée des taxes, impôts et retenues en vigueur à ce moment-là. Le transfert prend effet à la date à laquelle la quittance a été signée pour accord par l'affilié.

Art. 8 bis Fonds de financement

Dans le cadre du présent règlement d'assurance de groupe, un fonds de financement propre est prévu.

Si l'affilié ne peut prétendre à des réserves et prestations acquises, les valeurs de rachat sont versées au fonds de financement. Les capitaux non octroyés seront également versés au fonds de financement de même que les pénalités mentionnées à l'article 10 du présent règlement.

Le fonds de financement sera alimenté chaque fois qu'une disposition légale le prescrit. Un rôle supplémentaire peut être accordé au fonds de financement par avenant au présent règlement. Dans ce cas, l'alimentation du fonds sera adaptée en conséquence.

En cas de réduction ou de résiliation de l'assurance de groupe sans qu'il y ait de rachat par le preneur d'assurance en vue d'un transfert, les dispositions suivantes seront d'application :

- Les réserves du fonds de financement seront reportées sur les contrats individuels afin de couvrir intégralement les réserves acquises par chaque affilié.
- De plus, les réserves du fonds de financement qui ne sont plus nécessaires à la gestion de l'engagement de pension collectif (au sens qui lui est donné à l'article 14-6 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPC) seront attribuées aux affiliés proportionnellement à leurs réserves acquises (en ce compris la garantie de rendement).
- Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, si une autre fin sociale devait être donnée à ces réserves, la décision devra être prise dans le respect des procédures prévues aux articles 14-4, §2 et 14-5 de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPC.

Les avoirs du fonds de financement ne pourront jamais réintégrer le patrimoine du preneur d'assurance.

3^{ème} section : Prestation de services

Art. 9 Gestion administrative

La gestion administrative comprend entre autres :

- La réalisation de nouvelles affiliations et la mise en place d'une structure d'accueil pouvant accueillir les réserves constituées auprès d'employeurs précédents ;
- La gestion des sorties ;
- La gestion des décès ;
- La gestion des fichiers sur base des données relatives au calcul et à la perception des allocations de pension telles que fournies par le preneur d'assurance - ou par le SFP mandaté par le preneur d'assurance ;
- Le calcul et la perception d'éventuelles cotisations de rattrapage ;
- Le calcul des prestations et des réserves conformément aux dispositions contractuelles ;

- L'émission des fiches de pension ;
- La correspondance avec les bénéficiaires suite à une sortie, la retraite ou le décès ;
- La remise des rapports prévus par la LPC ;
- La mise à disposition de l'organisateur, sur simple demande, de toutes les données concernant les calculs et la gestion des pensions et réserves acquises ;
- Les contacts réguliers avec le preneur d'assurance : les coassureurs rendront compte, au moins une fois par an, de l'évolution et de la performance des placements ;
- La gestion des droits de pension :
 - Le paiement aux ayants droit des réserves de pension constituées après les retenues fiscales et légales obligatoires telles que prévues au règlement de pension ;
 - Le paiement d'avances sur les rentes lorsque la rente n'a pas encore pu être définitivement fixée et effectuer les régularisations nécessaires ultérieurement ;
 - Le compte-rendu à l'organisateur à l'occasion de la retraite ou du décès ;
 - Le versement des retenues sociales et fiscales aux organismes compétents et la prise en charge des formalités administratives y afférentes ;
- La mise à disposition du preneur d'assurance et des affiliés d'une application en ligne afin de leur permettre de consulter les données des polices.

Art. 10 Critères minimum et conséquences des paiements tardifs

Les pensions doivent être versées à la date de paiement prévue. En cas de retard de paiement de plus de 3 jours suite à un retard dans le chef de l'apériteur, une indemnité correspondant aux intérêts légaux sera prise en compte. Cette indemnité sera versée au bénéficiaire.

En cas de paiement tardif par l'apériteur des précomptes et retenues sociales sur les pensions, les éventuelles amendes ou intérêts seront à charge de celui-ci.

En cas de calcul erroné par l'apériteur entraînant un versement insuffisant de la pension ou de la réserve transférée, le déficit ainsi qu'une indemnité correspondant aux intérêts légaux seront versés au bénéficiaire. Lorsqu'un montant trop élevé a été versé, la différence entre le montant initial trop élevé et le montant correct sera récupérée auprès du bénéficiaire ou retenue sur les paiements futurs de rente. Cette différence sera versée dans le fonds de financement, sans imputation d'intérêts pour la période passée.

Pour chaque fiche de pension erronée envoyée à l'affilié suite à une erreur imputable à l'apériteur, celui-ci versera un montant forfaitaire équivalent à 1 euro pour autant que la faute ne soit pas le fait d'un cas de force majeure. Ce montant est versé intégralement dans le fonds de financement du preneur d'assurance. Ce montant ne peut dépasser un montant de 2.500 euros pour l'ensemble des organisateurs et par envoi global des fiches de pension. Ce montant est à répartir, le cas échéant, sur les fonds de financement des différents organisateurs pour lesquels une faute a été commise au prorata de leurs réserves.

Les fiches de pension sont délivrées au plus tard le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle elles se rapportent. Si la dernière émission du relevé trimestriel relatif à l'année en question a lieu après le 31 mars, les fiches de pension seront délivrées au plus tard 3 mois après cette émission. L'apériteur s'engage à payer une indemnité de 500 euros par tranche de 5 jours ouvrables complets si ce délai est dépassé, à condition que le non respect de ce délai ne soit pas la conséquence d'un cas de force majeure ou d'un manquement incombant au preneur d'assurance. Ce montant sera également versé au crédit du fonds de financement concerné.

Art. 11 Codes d'investissement

Le code d'investissement de l'apériteur (énonciation des principes de placement de Belfius Insurance) et le code d'investissement éthique du coassureur (normes éthiques applicables à l'ensemble des transactions financières d'Ethias) sont repris en annexe du règlement de participation bénéficiaire qui leur est propre.

Art. 12 Communication annuelle

Les fiches de pension sont transmises au preneur d'assurance par l'apériteur.

Chaque année, un fichier électronique est envoyé au preneur d'assurance, dans lequel, outre les données personnelles des affiliés et des bénéficiaires, sont également repris tous les éléments qui se rapportent aux droits de pension, notamment les réserves et prestations acquises, ainsi que les éléments de calcul sur lesquels elles se fondent.

4^{ème} section : Autres dispositions

Art. 13 Formalités médicales

L'affiliation est réalisée sans formalités médicales préalables.

Du fait de son affiliation, l'affilié autorise son médecin traitant à fournir au médecin conseil de l'apériteur un certificat indiquant la cause de son décès. L'affilié donne son accord formel quant au traitement de ces données dans le but exclusif du traitement et du règlement administratif du dossier d'assurance de groupe. Ces données peuvent être uniquement consultées par le médecin conseil, les membres du personnel des coassureurs, pour autant qu'ils soient chargés d'une ou de plusieurs tâches concernant ce qui précède, et par d'éventuels tiers dont l'intervention est indispensable ou indiquée lors de l'exécution des tâches susmentionnées en vertu des dispositions légales applicables.

Art. 14 Résiliation dans les trente jours

Le preneur d'assurance a le droit de résilier le présent règlement d'assurance de groupe dans les trente jours à compter de sa prise d'effet.

Dans ce cas, l'apériteur remboursera les primes perçues, déduction faite, le cas échéant, des primes de risque échues. Le paiement est effectué contre quittance.

La résiliation s'effectue par courrier recommandé ou contre récépissé.

Art. 15 Conséquences du non-paiement des primes

Le preneur a le droit de mettre fin à tout moment au paiement des primes de cette assurance vie.

En cas de non-paiement de la prime, le preneur d'assurance fournira, sur simple demande de l'assureur, les données nécessaires à ce dernier afin de lui permettre d'informer chaque affilié du non-paiement.

Le non-paiement des primes entraîne la réduction des prestations. La valeur de réduction est calculée à la date de l'échéance de la première prime ou fraction de prime impayée. La réduction des prestations ne prend effet qu'après l'expiration d'un délai de trente jours à dater de l'envoi au preneur d'une mise en demeure par lettre recommandée, rappelant l'échéance de la prime et les conséquences du non-paiement.

Art. 16 Remise en vigueur

En cas de transfert de la réserve, le règlement d'assurance de groupe peut être remis en vigueur par le preneur d'assurance dans les 3 mois suivant la date du transfert. La remise en

vigueur du règlement d'assurance de groupe s'effectue par le remboursement de la valeur de la réserve transférée et sans frais.

La capitalisation reprend à la date de la réception du remboursement par l'apériteur et au taux d'intérêt garanti en vigueur à ce moment-là.

Art. 17 Frais

Les frais de gestion sur l'allocation de pension et éventuelle cotisation de rattrapage perçues s'élèvent à 0,90%.

Sans préjudice des frais de gestion cités ci-dessus, l'ONSS imputera des frais d'encaissement de 0,08% sur l'allocation de pension qu'elle perçoit. Ces frais d'encaissement sont prélevés par l'ONSS et lui reviennent.

Sans préjudice des frais de gestion cités ci-dessus, l'apériteur imputera des frais d'encaissement de 0,08% sur l'éventuelle cotisation de rattrapage qu'elle perçoit. Ces frais d'encaissement sont prélevés par l'apériteur et reviennent pour moitié à chaque coassureur.

Il n'y a pas de frais de gestion sur les prestations, mis à part les frais d'inventaire qui sont compris dans les coefficients de conversion de l'article 6.

Tous les autres frais sont définis dans le règlement de participation bénéficiaire, notamment en cas de transfert de réserves.

Art. 18 Fiscalité

Le présent règlement d'assurance de groupe est établi en application du régime fiscal des pensions complémentaires en vigueur au moment de sa rédaction et les primes sont en principe soumises à la taxe sur les activités d'assurance (tarif actuel : 4,40%) à charge du preneur d'assurance, sauf si celui-ci bénéficie d'une exonération légale.

La cotisation spéciale de sécurité sociale sur les cotisations patronales est à charge du preneur d'assurance. Elle est appliquée, déclarée et payée par le preneur d'assurance lui-même.

En vertu des dispositions légales en vigueur lors de la rédaction du présent règlement d'assurance de groupe, les allocations de l'employeur constituent des charges déductibles au titre de l'impôt des sociétés et ne donnent pas lieu à une taxation supplémentaire au titre de l'impôt des personnes morales ni à un avantage immédiatement imposable dans le chef de l'affilié, pour autant que les prescriptions légales et réglementaires en la matière soient respectées.

La taxation des prestations assurées est à charge du bénéficiaire du contrat. Le paiement de la participation bénéficiaire est libre de toute imposition pour les personnes physiques pour autant qu'elle soit accordée concomitamment aux capitaux, rentes ou valeurs de rachat issus de l'application du présent règlement d'assurance de groupe. Les prestations payées seront imposées selon les dispositions légales en vigueur au moment du versement.

Toute imposition ou taxation actuelle ou future, applicable au présent règlement ou due à l'occasion de son exécution, est due selon les dispositions de la loi qui l'institue. En cas de décès de l'affilié, les montants perçus par les bénéficiaires font l'objet d'une déclaration auprès de l'Administration de la TVA, de l'Enregistrement et des Domaines, afin que les droits de succession puissent être levés. Au niveau fiscal et successoral, les dispositions légales et réglementaires belges sont d'application.

Les informations de cet article sont dispensées à titre strictement indicatif et sous réserve d'éventuelles modifications et/ou interprétations de la législation/réglementation fiscale.

Le règlement d'assurance de groupe est régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 relatif à l'activité d'assurance sur la vie, la LPC et l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la LPC.

Les parties optent expressément pour l'application du droit belge.

Art. 19 Modification du règlement d'assurance de groupe

En cas de modification de la législation, l'apériteur fournira au preneur d'assurance un règlement d'assurance de groupe adapté à la loi.

Art. 20 Courrier et preuve

Pour être valable, chaque demande ou communication à l'apériteur doit s'effectuer par courrier postal ou électronique. Les communications au preneur d'assurance et à l'affilié sont adressées valablement à la dernière adresse connue de l'apériteur.

Toute communication adressée par courrier postal par l'une des parties à l'attention d'une autre est présumée être effectuée deux jours après la date de sa mise à la poste.

Art. 21 Protection des données personnelles

Ethias et Belfius Insurance s'engagent à respecter le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que toutes dispositions légales, décrétales ou réglementaires belges prises en conformité avec ce règlement. Dans le cadre de ce contrat, Ethias et Belfius Insurance agissent comme responsables conjoints de traitement.

Les obligations d'Ethias et de Belfius Insurance sont reprises dans leur charte vie privée respective. Ces chartes sont disponibles sur :

- www.belfius.be/privacycharter, de même qu'aux agences Belfius, en ce qui concerne la charte vie privée de Belfius Insurance ;
- www.ethias.be/privacy, en ce qui concerne la charte vie privée d'Ethias.

Toute personne qui souhaite obtenir plus d'informations concernant le traitement de ses données personnelles peut prendre contact avec le Responsable de la Protection des Données ('DPO') de l'apériteur, en lui écrivant à l'adresse suivante :

Belfius
A l'attention du DPO
place Charles Rogier 11
1210 Bruxelles

Ou en lui envoyant un e-mail à bancassureur.privacy@belfius.be

Art. 22 Plaintes et litiges

Le preneur d'assurance, tout affilié ou bénéficiaire peut adresser ses plaintes au Service de plaintes de l'apériteur :

Belfius Insurance, Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles – FAX 02 286 70 40 ou par courriel : Ombudinsur@belfius-insurance.be.

Si un accord n'est pas trouvé, le plaignant peut alors s'adresser au Service ombudsman des assurances, Square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à l'adresse suivante : info@ombudsman.as.

Cette procédure n'exclut pas la possibilité d'une éventuelle procédure judiciaire. Les contestations entre parties concernant l'application du règlement d'assurance de groupe ressortent des compétences des tribunaux belges. Les parties choisissent explicitement l'application du droit belge.

Fait à Bruxelles le 8 novembre 2019, en trois exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.



L'apériteur

Bernadette Karcher

Executive Manager
PCI Life & Health
Belfius Insurance S.A.



Le coassureur acceptant

Maurits Rubens

Head of Second Pillar
Ethias S.A.

Le preneur d'assurance